TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2209006

PREFET DU NORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [redacted]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2022, le préfet du Nord, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai des occupants sans droit ni titre de la parcelle n°0041 sur le site « Les Pyramides », à proximité de la rue Léon Jouhaux à Lille au besoin avec le concours de la force publique.

Il soutient que :
- la requête est recevable, dès lors qu'il peut se substituer en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales à la maire de Lille après l'avoir mise en demeure de procéder à la libération des terrains ;
- l'urgence est caractérisée ; la parcelle en cause est occupée sans droit ni titre ; l'occupation induit des risques liés à la sécurité publique et porte atteinte à la salubrité publique ; par ailleurs un diagnostic social des personnes occupant sans titre la parcelle a été effectué ; les propositions de prise en charge adaptées aux profils des occupants ont été formulées ;
- il est nécessaire d'agir sur l'ensemble du site ; les occupants de la parcelle n°0041 utilisent les parcelles voisines appartenant à Voies navigables de France comme dépotoirs alors qu'elles viennent d'être libérées ; l'évacuation du site concerne aussi bien les occupants que leurs biens ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; il n'y a pas de contestation sérieuse à l'action demandée.

Des pièces ont été produites le 1er décembre 2022, par M. [redacted], représenté par Me Clément.

La requête et les pièces complémentaires ont été communiquées à la commune de Lille qui n'a pas produit d'écritures.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [redacted] pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 5 décembre 2022 à 14 heures, M. [redacted] a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. [redacted], directeur de cabinet du préfet du Nord, représentant ce dernier, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête ; les parcelles voisines gérées par Voies Navigables de France ne sont plus occupées par des familles mais servent seulement de lieux de stockage des biens des occupants de la parcelle n°0041 ; l'expulsion de la parcelle n°0041 permettra à Voies Navigables de France d'évacuer l'ensemble des biens stockés sur les parcelles voisines qu'elle gère ; il précise qu'un diagnostic social a été mené sur le site et qu'il est en mesure de proposer un hébergement durable et non d'urgence à 94 personnes dont des personnes en situation irrégulière ;

- les observations de Me Clément, représentant M. [redacted] qui sollicite pour son client l'aide juridictionnelle provisoire ; il demande à ce que lui soit versé la somme de 2 880 euros au titre des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; M. [redacted] soutient que le préfet du Nord ne peut pas réclamer l'évacuation des parcelles voisines de la parcelle n°0041 que Voies navigables de France gère et pour lesquelles le juge des référés du tribunal administratif de Lille a déjà ordonné l'expulsion des occupants sans titre par une ordonnance en date du 22 septembre 2022 ; il conclut au rejet du surplus de la requête ; il soutient que le préfet du Nord n'est pas recevable à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative ; cette voie de droit est réservée au propriétaire ou au gestionnaire des terrains ; en tout état de cause, il n'a pas mis en demeure la maire de Lille de mettre fin aux troubles à l'ordre public que cause cette occupation illicite de son domaine public ; en outre, le juge des référés ne saurait lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative faire obstacle à une décision administrative, en l'occurrence la décision de refus de la maire de Lille d'évacuer la parcelle n°0041 ; les propositions de relogement ne sont pas justifiées ; sur 133 personnes occupant la parcelle n°0041, il ne sera proposé de solutions de relogement qu'à 94 personnes ; le préfet du Nord ne pouvait pas exclure de liste des bénéficiaires de solutions de relogement les personnes en situation irrégulière et celles qui seraient défavorablement connues des services de police ; le préfet du Nord doit assurer le

relogement de l'ensemble de ces occupants ; la mesure d'expulsion réclamée méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- et les observations de M. Daniel [redacted], M. Denis [redacted], M. Garofel [redacted], M. Danut [redacted], M. Marcel [redacted], Mme Bianca [redacted], M. Remus [redacted], M. Leustean [redacted], M. Daniel [redacted], M. Manuel [redacted], M. Paul-Alexandru [redacted]

La commune de Lille n'étant ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

2. Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de M. Gheorghe [redacted].

Sur l'étendue du litige :

3. M. [redacted] soutient que le préfet du Nord ne peut pas réclamer l'évacuation des parcelles voisines de la parcelle n°0041 situé sur le site « les Pyramides » à proximité de la rue Léon Jouhaux à Lille que Voies navigables de France gère et pour lesquelles le juge des référés du tribunal administratif de Lille a déjà ordonné l'expulsion des occupants sans titre par une ordonnance en date du 22 septembre 2022. Toutefois, le préfet du Nord ne sollicite, par la présente requête, que l'expulsion des occupants sans titre de la parcelle n°0041 susvisée relevant du domaine public de la commune de Lille, demande sur laquelle le tribunal ne s'est pas encore prononcée. Par suite, il y a lieu de statuer sur la demande d'expulsion sollicitée par le préfet du Nord.

Sur la fin de non-recevoir :

4. Aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que le préfet du Nord a adressé le 21 octobre 2022 à la maire de Lille un courrier par lequel il lui a demandé de procéder à l'évacuation de la parcelle n°0041 susvisée, dans un délai de 15 jours, afin de faire cesser les troubles à l'ordre public et les atteintes à la salubrité publique, sauf à ce qu'il mette en œuvre les pouvoirs de substitution qu'il tire de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales. En procédant de la sorte, le préfet du Nord doit être regardé comme ayant effectivement mis en demeure la commune conformément aux dispositions précitées de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales. Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, le préfet du Nord s'est substitué au maire de la commune de Lille sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et a pu, à ce titre, saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du préfet du Nord doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

6. D'une part, Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » Saisi sur ce fondement d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, dont l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

7. D'autre part, aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux. Ce délai doit ainsi être fixé en fonction, notamment, d'une part, des diligences mises en œuvre par les services de l'Etat aux fins de procurer aux personnes concernées, après leur expulsion, un hébergement d'urgence relevant des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si les intéressés remplissent les conditions requises, un hébergement ou logement de la nature de ceux qui sont visés à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a pour effet de

retarder la réalisation, ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées

8. Il résulte de l'instruction, et en particulier du rapport d'évaluation des conditions sanitaires du camp d'accueil, établi le 21 novembre 2022, par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France que les conditions de vie sur le campement sont particulièrement rudimentaires et précaires. Le campement accueille un peu plus de 130 personnes dont de nombreux mineurs et est constitué de 25 caravanes et 27 baraquements. L'ensemble de ces lieux d'hébergement est en très mauvais état. Le rapport de l'ARS, dont les constatations ne sont pas contestées, précise que les couvertures de ces abris ne sont plus étanches et leurs vitraux sont parfois cassés. Le campement bénéficie de trois rampes d'eau provenant du réseau de distribution public. Il résulte de l'instruction que les latrines ont été construites avec des matériaux de récupération. Toutefois, au regard de leur état, le rapport de l'ARS indique que la population de ce camp fait ses besoins en milieu naturel entraînant mauvaises odeurs et le développement de germes pathogènes. Aucun système d'évacuation des eaux usées n'est mis en place, les eaux dédiées sont ainsi selon les constats des agents de l'ARS déversés directement dans le milieu naturel. En outre, le campement n'est, selon ce rapport, pas équipé de douches rendant inévitablement les opérations d'hygiène difficiles. S'agissant de la gestion des déchets, le rapport de l'ARS constate qu'en dépit de la présence de plusieurs containers sur le campement, les déchets et encombrants, matériaux sont présents à divers endroits dans des quantités importantes ce qui induit la présence de nuisibles tels que des rats dont les cadavres ont été retrouvés au cours de l'inspection des agents de l'ARS. Les lieux d'hébergement sont raccordés par des branchements sauvages sur un poste électrique sans aucun dispositif de protection et sur de longues distances. La distribution est assurée, indique le rapport, par des câbles hétéroclites de section insuffisante et raccordés entre eux par des rubans adhésifs. Le mode de chauffage des hébergements est quant à lui assuré par des appareils à combustion raccordés à des conduits de fumées ne mauvais état générant ainsi un risque élevé d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone. Le procès-verbal de l'officier de police judiciaire du 9 novembre 2022 qui s'est rendu sur la parcelle n°0041 fait les mêmes constats que ceux des agents de l'ARS insistant sur le fait que les déchets ne sont pas ramassés et restent à proximité des logements, que des matériaux stockés sont régulièrement brûlés, et qu'un risque fort d'électrocution des adultes mais surtout des enfants présents sur le camp existent en raison des branchements sauvages qui alimentent les baraquements et les caravanes. Eu égard aux risques pour la salubrité et pour la sécurité publique que représente ce campement, le caractère utile et urgent de leur expulsion est établi.

9. Il est également constant que les occupants installés sur cette parcelle n°0041, ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper cette parcelle, qui appartient au domaine public de la commune de Lille. Par ailleurs, l'existence d'un péril grave auxquels les occupants de la parcelle sont exposés, comme il a été rappelé au point précédent, justifie qu'une telle mesure puisse être ordonnée, alors même que le gestionnaire du domaine public s'y opposerait, ce que la maire de Lille n'a, au demeurant, pas fait expressément, en l'espèce.

10. En outre, il ne résulte de l'instruction qu'il n'y a aucune circonstance de nature à justifier le maintien des intéressés sur les lieux. S'ils font valoir également que la mesure d'expulsion est disproportionnée, dès lors qu'elle a notamment pour effet d'aggraver la précarité de leur situation, en l'absence de mesure de relogement, cette expulsion apparaît justifiée au

regard de l'intérêt public qui s'attache à la nécessité de préserver la santé et la sécurité des occupants. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, que l'Etat aurait été tenu d'adresser au préalable une proposition de relogement aux occupants du terrain, concernés par la demande d'expulsion. En outre, il n'est pas sérieusement contesté qu'un diagnostic social des personnes présentes sur le camp a été réalisé par l'association, « la Sauvegarde du Nord » en charge du suivi de ces occupants. Le préfet du Nord produit ainsi une note émanant de cette direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait état de 93 places d'hébergements disponibles pour accueillir durablement les occupants du site « Les Pyramides ». Le préfet du Nord soutient, quant à lui, être en mesure de proposer un hébergement durable à 94 personnes. Si le préfet du Nord envisage de ne réserver ces places d'hébergement qu'à des personnes ne représentant pas, par leur comportement ou leurs antécédents judiciaires, une menace pour l'ordre public, il n'est pas établi que ces personnes adultes susceptibles d'être exclues de ce dispositif d'hébergement durable ne bénéficieraient pas d'un hébergement d'urgence, comme l'a, d'ailleurs, rappelé le représentant du préfet du Nord à l'audience. La mesure d'expulsion sollicitée n'aura enfin pas, par elle-même, pour conséquence de mettre fin à la scolarisation d'enfants présents sur le site. Ainsi, les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui prévoient que dans toutes les décisions des autorités administratives « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ne sont pas méconnues.

11. Dans ces circonstances, la demande du préfet du Nord ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

12. Compte tenu, d'une part, du commencement de diligences constitué par la réalisation, à la demande du préfet du Nord d'un diagnostic social des occupants et, d'autre part, des dangers pour ces derniers d'une telle occupation du terrain en cause et pour autrui résultant du maintien dans les lieux, il convient d'impartir aux occupants un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour libérer les lieux.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la commune de Lille qui n'est pas, dans la présence instance, la partie perdante.

O R D O N N E :

Article 1er : M. Gheoghe [redacted] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint aux occupants de la parcelle cadastrée n°0041 dite « Les Pyramides » à proximité de la rue Léon Jouhaux à Lille de libérer les lieux dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Nord, à la commune de Lille, à M. Gheorghe [redacted], à M. Daniel [redacted], à M. Denis [redacted], à M. Garofel [redacted], à M. Danut [redacted], à M. Marcel [redacted], à Mme Bianca [redacted], à M. Remus [redacted], à M. Leustean [redacted], à M. Daniel [redacted], à M. Manuel [redacted], à M. Paul-Alexandru [redacted] et aux autres occupants de la parcelle cadastrée n°0041 située sur le site dit « Les Pyramides » à proximité de la rue Léon Jouhaux à Lille.

Fait à Lille, le 8 décembre 2022.

Le juge des référés,

signé

P. [redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,